



Route du Lac 2
1094 Paudex

Case postale 1215
1001 Lausanne

Tél. 021 796 33 00
Fax 021 796 33 11
info@centrepatronal.ch
www.centrepatronal.ch

CCP 10-13744-9
TVA/MWSt 270 039

Monbijoustrasse 14
Postfach 5236
3001 Bern
Tel. 0313 909 909
Fax 0313 909 903
cpbern@centrepatronal.ch

Office fédéral de la communication
Rue de l'Avenir 44
Case postale
2501 Bienne

Paudex, le 7 septembre 2006
JHB/mer

Révision des ordonnances d'exécution de la LTC – procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre envoi du 28 juin dernier et vous communiquons ci-dessous nos remarques et observations relatives à l'objet cité en titre.

Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

De manière générale, les dispositions proposées n'appellent pas de critique ou de remarque particulière. Nous nous limiterons en conséquence à aborder quelques articles qui suscitent des observations.

Art. 9 OST : la LTC modifiée exige un "nombre adéquat de places d'apprentissage". Le taux de 3 % retenu dans l'OST se situe dans la fourchette de l'indicateur de la formation professionnelle. Il nous paraît admissible, nonobstant le fait que nous émettons de sérieux doutes sur l'efficacité de la fixation d'un taux dans les normes légales.

En revanche, l'obligation faite aux entreprises de garantir auprès de tiers auxquels elles recourent pour fournir de tels services (art. 9 al. 2 OST) nous paraît malaisée à mettre en pratique et ne résulte pas du texte de la loi. Cette obligation n'entre pas dans le cadre usuel d'un contrat de sous-traitance, car elle imposerait au contractant de s'immiscer (sur la durée puisqu'il serait tenu de le garantir) dans la gestion de son sous-traitant. En outre, quelles seraient les mesures de contrôle et, cas échéant, les sanctions qui pourraient assurer le respect de cette disposition ? Au vu de ces obstacles, nous sommes d'avis qu'il convient de supprimer cet alinéa 2.

Art. 10 OST : nous ne contestons pas la nécessité d'informer les consommateurs des prix pratiqués lors de communications avec des fournisseurs de services de télécommunication. Toutefois, le système choisi nous paraît lourd et difficile à mettre en œuvre, ainsi que de nature à allonger la durée des communications, ce qui paraît en contradiction avec le fait que

l'information sur les taxes plus élevées soit fournie gratuitement. Il nous paraîtrait plus adéquat d'imposer au fournisseur de services surtaxés d'annoncer clairement, au tout début de la connexion, que ce service est payant et d'en indiquer le tarif.

Art. 11 OST : inscription dans l'annuaire. L'inscription dans l'annuaire du prix à payer pour un service à valeur ajoutée signifierait que ce prix doit être maintenu durant toute la durée de validité de l'annuaire, ce qui limite singulièrement la liberté d'action du fournisseur de prestations payantes. On doit se demander si la simple mention du fait que le service est payant ne suffirait pas, si, lors de l'établissement de la communication, le tarif était clairement indiqué (voir remarque ad 10 OST).

Art. 40 OST : l'objectif de protection des mineurs n'est en soi pas contestable. Nous relevons que cette disposition trouve une limite naturelle au fait que seuls ceux qui auront conclu, en leur nom, un contrat avec un fournisseur de télécommunications pourront être contrôlés, respectivement protégés.

Art. 79 OST : la suppression de la fonctionnalité "rejet d'appels anonymes" nous paraît regrettable. Elle ne peut qu'encourager la pratique des appels "anonymisés", que chacun doit demeurer libre de rejeter, tout en étant conscient que certains appels peuvent ne pas lui parvenir. Nous considérons que cette possibilité doit être maintenue.

Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

Cette ordonnance n'appelle pas de commentaire particulier.

Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radio-communication (OGC)

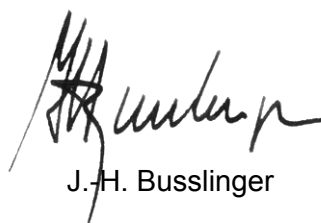
Cette ordonnance n'appelle pas de commentaire particulier.

Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

Cette ordonnance n'appelle pas de commentaire particulier.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CENTRE PATRONAL



J.-H. Busslinger